

Le Mot
de la Présidente
de la

CAVP

RETRAITE DES PHARMACIENS LIBÉRAUX

Juillet 2015



© B. Runtz / CAVP

Chères Conscœurs, chers Confrères,

C'est pour moi une grande joie de m'adresser à vous en tant que Présidente nouvellement élue du Conseil d'administration de la CAVP.

Vous trouverez dans cet envoi les informations relatives au nouveau Conseil, ainsi que les coordonnées des administrateurs représentant les pharmaciens allocataires : ce sont vos interlocuteurs privilégiés, n'hésitez pas à entrer en contact avec eux !

Je souhaitais vous informer des modalités particulières de revalorisation des pensions, lesquelles varient selon les régimes, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur.

Pour ce qui est de la revalorisation des pensions du régime vieillesse de base, celle-ci est fixée par la Commission économique de la Nation qui dépend de la direction générale du Trésor, elle-même une direction du ministère des Finances et des Comptes publics. Cette revalorisation est ensuite entérinée par les membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). La dernière revalorisation des pensions du régime vieillesse de base (hors minimum vieillesse) remonte au 1^{er} avril 2013.

En effet, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a reporté du 1^{er} avril au 1^{er} octobre la date de revalorisation des pensions de retraite de base, puis la loi du 8 août 2014 de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2014 a gelé à titre exceptionnel la revalorisation des pensions supérieures à 1 200 € au 1^{er} octobre 2014.

Le Conseil d'administration de la CAVP n'est donc pas décisionnaire de la revalorisation des pensions du régime vieillesse de base des Libéraux.

La revalorisation des pensions du régime complémentaire par répartition est, quant à elle, votée par les membres du Conseil d'administration de la CAVP et approuvée par décret. Au 1^{er} janvier 2015, les pensions du régime complémentaire par répartition ont été revalorisées de 0,50 %. La politique de revalorisation annuelle de ces pensions s'inscrit dans le contexte du pilotage à long terme du régime complémentaire qui, comme de nombreux régimes fonctionnant par répartition, doit tenir compte de perspectives démographiques défavorables. Selon les études prospectives les plus récentes, le régime complémentaire par répartition des pharmaciens ne comptera pas plus d'un pharmacien actif pour financer la pension d'un pharmacien retraité avant 2025. C'est donc pour prévenir les difficultés de financement des retraites du régime complémentaire par répartition que les administrateurs de la CAVP ont souhaité modérer la revalorisation des pensions tout en demandant un effort supplémentaire aux pharmaciens en activité en relevant le montant de la cotisation annuelle pour 2015 de près de 2 %, niveau significativement supérieur à celui de l'inflation attendue cette année (proche de zéro).

Enfin, en ce qui concerne les pensions du régime complémentaire par capitalisation, leur revalorisation est tributaire tant des produits financiers distribuables que des objectifs de provisionnement du régime. Ces paramètres sont appréhendés avec beaucoup de rigueur selon des règles actuarielles strictes et dans un cadre qui dépasse celui des performances annuelles des placements financiers de la CAVP. La performance distribuée par la CAVP au titre de 2014 (revalorisation servie en 2015) s'élève à 2,30 % malgré la chute du rendement des obligations qui constituent la principale composante du portefeuille du régime.

La revalorisation des pensions de capitalisation est votée par le Conseil d'administration en année N+1 et appliquée de façon différenciée selon le niveau du « taux d'intérêt technique » qui a déjà été précompté lors de la liquidation de la pension.

Elle est calculée pour chaque bénéficiaire selon la formule suivante :

$$\frac{1 + \text{performance distribuée}}{1 + \text{taux précompté}} - 1 = \text{taux de revalorisation}$$

À titre d'exemple, un pharmacien né en août 1950 ayant pris sa retraite en juillet 2012 avec l'option de réversion au profit de son épouse née en 1956 a bénéficié d'un terme de rente (coefficient de conversion du capital constitutif en rente viagère) de 3,83 % avec un taux d'intérêt technique précompté de 1,75 %.

Compte tenu de la performance distribuée au titre de l'exercice 2014, à savoir 2,30 %, sa pension sera ainsi revalorisée de 0,54 % en 2015, un taux supérieur à celui de l'inflation.

Si l'on applique la formule décrite ci-dessus :

$$\frac{1 + 2,30 \%}{1 + 1,75 \%} - 1 = 0,0054, \text{ soit } 0,54 \%$$

Toutefois, si le taux technique précompté avait été fixé à 0 %, le terme de rente aurait été de 2,80 %, et sa pension revalorisée de 2,30 % en 2015.

Ce Mot, certes très technique, vous permettra, je l'espère, de mieux comprendre l'évolution des différentes composantes de votre retraite. Les administrateurs et moi-même seront attentifs à une évolution sécurisée de nos différents régimes.

Je vous souhaite un très bel été !

Bien confraternellement,



Monique DURAND
Pharmacien à Champigneulle (54)
Présidente de la CAVP

POUR NOUS JOINDRE

CAVP
45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09
Tél. : 01 42 66 90 37
Fax : 01 42 66 25 50
Courriel : cavp@cavp.fr